

N° F0943074

Décision attaquée : 30/06/2009 de la cour d'appel de Douai

Société Toyota motor manufacturing France  
C/  
Monsieur Eddy Cail

---

## RAPPORT

### 1 - Rappel des faits et de la procédure

M. Cail, engagé le 27 août 2001 par la société Toyota en qualité d'agent de production, a été licencié pour perturbations créées par ses absences répétées pour maladie et nécessité de procéder à son remplacement définitif. Il a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale pour demander qu'il soit ordonné la poursuite de son contrat de travail et que la société soit condamnée à lui payer à titre provisionnel une somme représentant le salaire dont il a été privé depuis le licenciement.

Par arrêt du 30 juin 2009, rendu sur appel d'une ordonnance de référé, la cour d'appel de Douai a ordonné à la société de poursuivre le contrat de travail de M. Cail et de lui régler à titre provisionnel le montant des salaires dus depuis le licenciement jusqu'à son retour effectif à son poste de travail.

La société Toyota a formé un pourvoi en cassation, le 31 août 2009.

Le mémoire ampliatif a été déposé le 31 décembre 2009 avec demande en paiement de la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le mémoire en défense a été déposé le 24 mars 2010 avec demande en paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le pourvoi paraît recevable.

### 2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi comporte un moyen unique divisé en quatre branches :

- Les deux premières branches du moyen reprochent à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1 et L. 1232-1 du code du travail et de n'avoir pas motivé sa décision, faute d'avoir recherché si les absences répétées du salarié ne perturbaient pas compte tenu de la spécificité de ses attributions le fonctionnement de l'entreprise et ne rendaient pas nécessaire son remplacement définitif, étant rappelé qu'il est de règle que les dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail relatives à l'interdiction un salarié en raison de son état de santé n'empêchent pas le licenciement motivé par la situation objective de l'entreprise qui se trouve dans la nécessité de pourvoir au remplacement définitif dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent son fonctionnement.

- Le troisième grief soutient que la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1, L. 1132-4, L. 1232-1 et E. 1455- du code du travail en ordonnant à la société de poursuivre le contrat de travail, alors que l'absence de justification par l'employeur de la nécessité de procéder au remplacement définitif du salarié en raison de ses absences répétées pour maladie ne rend pas le licenciement nul mais sans cause réelle et sérieuse.

- Le quatrième grief fait valoir que la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, L. 1132-1, L. 1132-4, et R.1455-6 du code du travail en allouant au salarié une provision égale au montant de l'intégralité des salaires qu'il aurait dû percevoir entre le licenciement et son retour dans l'entreprise, alors que le salarié ne peut prétendre qu'au paiement d'une somme correspondant au préjudice subi dans la limite du montant des salaires dont il a été privé de sorte que doivent être déduits les revenus tirés d'une autre activité ou les revenus de remplacement.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Application des dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail en ce qu'ils énoncent qu'aucune personne ne peut être licenciée en raison de son état de santé.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

- L'article L. 1132-1 du code du travail dispose, notamment : aucun salarié ne peut être licencié en raison de son état de santé. L'article L. 1132-4 précise que toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul.

Pour l'application du premier de ces textes, il est jugé de manière constante depuis 2001 que: